

**Séance officielle du mardi 28 septembre 2021**

## **RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

### **RÉVISANT LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PORTAGE DE REPAS DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

Depuis 2007, la Collectivité Territoriale participe à la prise en charge d'une partie des frais de portage de repas supportés par les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, usagers du service de portage de repas à domicile de l'Association *Restons Chez Nous*.

Cette prise en charge est accordée au titre de l'aide sociale légale et extra-légale de la Collectivité dans le but de favoriser le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie ; elle s'effectue par le biais de la « prestation d'aide au portage de repas » prévue au Règlement territorial d'aide sociale.

La prestation est attribuée sur conditions de ressources et de besoin aux personnes suivantes :

- les personnes âgées bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- les personnes en situation de handicap ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % ou qui, compte tenu de leur handicap, sont dans l'impossibilité de se procurer un emploi.

A titre informatif, la Caisse de prévoyance sociale et le CCAS de Saint-Pierre interviennent également dans la prise en charge des frais de portage de repas, pour les publics qui relèvent de leurs compétences.

Par la présente délibération, il vous est proposé de réviser les modalités de prise en charge :

- d'une part, en élargissant la prestation aux personnes de 65 ans et plus (60 ans, si inaptes au travail) retraitées dont les ressources sont inférieures ou égales au plafond d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) servie localement par la CPS. Ce public correspond au public devant être pris en charge par la Collectivité au titre de l'aide sociale territoriale légale.
- d'autre part, en révisant le barème en vigueur depuis 2015 et devenu obsolète en raison de l'augmentation du minimum vieillesse local qui sert de base à l'établissement des tranches de ressources.

Ces modifications contribueront à une meilleure prise en charge des usagers du service de portage de repas et à un allègement de leurs frais de maintien à domicile.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**  
**Bernard BRIAND**

=====  
*Pôle Développement Solidaire*

=====  
*Maison Territoriale de l'Autonomie*

**Séance officielle du mardi 28 septembre 2021**

**DÉLIBÉRATION N° 237/2021**

**RÉVISANT LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PORTAGE DE REPAS DES  
PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.111-1, L.113-1 et 2, L.121-1, R.231-3 ;
- VU** la délibération du Conseil Territorial n°56/2013 du 25 mars 2013 fixant les modalités de prise en charge des frais de portage de repas des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;
- VU** le Règlement territorial d'aide sociale mis à jour et adopté en séance officielle le 29 septembre 2020 (délibération n°221-2009) ;
- VU** Le Schéma territorial de l'autonomie 2016-2022 adopté en séance officielle le 16 décembre 2016 (délibération n°335/2016) puis prorogé par la délibération n°257/2020 du 15 décembre 2020 ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Collectivité Territoriale de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées, notamment en participant à la prise en charge des frais de portage de repas à domicile dans des conditions permettant de rendre ce service accessible au public visé ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour le barème de prise en charge au vu de l'augmentation du minimum vieillesse servi localement par la Caisse de prévoyance sociale ;

**SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITE LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de sa politique en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, la Collectivité Territoriale prend en charge, au titre de l'aide sociale légale et extra-légale, une partie des frais de portage de repas supportés par les personnes en perte d'autonomie vivant à domicile. Cette prise en charge s'effectue par le biais de la « prestation d'aide au portage de repas » prévue au Règlement territorial d'aide sociale.

**Article 2 :** Peuvent bénéficier de la prestation d'aide au portage de repas de la Collectivité Territoriale :

- les personnes de 60 ans et plus relevant des GIR 1 à 4, bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- les personnes en situation de handicap ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % ou qui, compte tenu de leur handicap, sont dans l'impossibilité de se procurer un emploi.
- au titre de l'aide sociale territoriale légale, les personnes de 65 ans et plus (60 ans, si inaptes au travail) retraitées dont les ressources sont inférieures ou égales au plafond d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) servie localement par la Caisse de Prévoyance Sociale et qui ne bénéficient pas d'une prise en charge au titre de l'action sociale de leur caisse de vieillesse.

Pour ces trois publics, la nécessité du recours au portage de repas sera appréciée par l'équipe médico-sociale de la Maison Territoriale de l'Autonomie (MTA) en fonction notamment des difficultés de la personne à faire la cuisine ou à faire les courses.

**Article 3 :** L'instruction des demandes de prestation est assurée par la MTA. La décision d'attribution est prise par le Président du Conseil Territorial ou son représentant, sur avis de l'équipe médico-sociale de la MTA. Elle est notifiée au demandeur et à l'Association *Restons Chez Nous*.

**Article 4 :** Le montant de la prise en charge est déterminé en fonction des ressources des bénéficiaires, selon le barème joint à la présente délibération. Ce nouveau barème, établi sur la base d'un prix de vente de 17 € par forfait journalier (deux repas par jour), prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2021. Il sera révisé par arrêté du Président du Conseil Territorial en fonction de l'évolution du montant du minimum vieillesse servi localement par la Caisse de Prévoyance Sociale.

**Article 5 :** L'aide accordée par la Collectivité est versée directement à l'Association *Restons Chez Nous* sur présentation d'états nominatifs mensuels, déduction faite de la participation des bénéficiaires.

**Article 6 :** Le Règlement territorial d'aide sociale sera mis à jour afin de tenir compte des nouvelles dispositions.

**Article 7 :** Les dispositions antérieures prévues par la délibération du Conseil Territorial n°56/2013 du 25 mars 2013 sont abrogées.

**Article 8 :** La Directrice du Pôle Développement Solidaire, le Directeur des Finances et des Moyens de la Collectivité Territoriale et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Adopté**

19 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 16  
Conseillers votants : 19

**Transmis au Représentant de l'État  
Le 30/09/2021**

**Publié le 30/09/2021  
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*

**Maison Territoriale de l'Autonomie**  
de Saint-Pierre et Miquelon



**Barème applicable à la prestation d'aide au portage de repas à domicile  
de la Collectivité Territoriale**

*(applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021)*

Prix de vente du forfait repas journalier = 17,00 €

	<b>Ressources mensuelles Personnes seules</b>	<b>Ressources mensuelles Couples</b>	<b>Participation des bénéficiaires</b>	<b>Prise en charge de la Collectivité Territoriale</b>
<b>Tranche 1</b>	< ou = à 1 149 €*	< ou = à 1 805 €*	5,00 €	12,00 €
<b>Tranche 2</b>	1 150 € - 1 399 €	1 806 € - 2 055 €	6,50 €	10,50 €
<b>Tranche 3</b>	1 400 € - 1 649 €	2 056 € - 2 305 €	8,00 €	9,00 €
<b>Tranche 4</b>	1 650 € - 1 899 €	2 306 € - 2 555 €	9,50 €	7,50 €
<b>Tranche 5</b>	1 900 € - 2 149 €	2 556 € - 2 805 €	11,00 €	6,00 €
<b>Tranche 6</b>	2 150 € - 2 400 €	2 806 € - 3 056 €	12,50 €	4,50 €

\* plafonds d'attribution de l'ASPA servie localement par la CPS en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021

**Le présent barème sera révisé par arrêté du Président du Conseil Territorial en fonction de l'évolution des plafonds d'attribution de l'ASPA servie localement par la CPS.**